

Séance du 10 septembre 2026

Le 10 septembre deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-trois juillet deux mil vingt-six, s'est réuni sous la présidence d'Olivier RENAUD, Maire.

Présents : tous les membres sauf

Absents excusés avec pouvoir

Michel CHARVEYS donne pouvoir à Olivier RENAUD

Laura LEFRANC donne pouvoir à Marie-Christine FEVAL

Nathalie MERCOIROL donne pouvoir Jérôme BALAND

Absents excusés sans pouvoir : BONNEMOY Nicolas, LAFFIN Fabien,

Objet : Délibération 2026- 73 Convention avec le CDG74 pour une mission d'assistance administrative à la mise en œuvre de la gestion des dossiers « Allocation d'aide au retour à l'emploi (A.R.E) »

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie CDG74 propose une prestation « Gestion des dossiers chômage », dont l'objet est d'assurer, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, le calcul des allocations chômage et le montage des dossiers d'indemnisation.

Monsieur le Maire précise que cette prestation est actuellement assurée moyennant une participation forfaitaire de 120.00 € par dossier présenté, puis 60.00 €/mois si l'option pour une gestion mensuelle est souhaitée.

Eu égard à l'importance et à la complexité de la réglementation du versement de l'Allocation d'Aide au retour à l'emploi (ARE), il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter le CDG74 pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'adhérer au service « Gestion des dossiers chômage » du CDG74 à compter du 1^{er} octobre 2026 pour une année renouvelable par tacite reconduction.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention prochainement transmise par le CDG, dont le modèle est annexé à la présente délibération
- Décide de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.



Objet : 2026- 074 Délibération portant sur l'organisation du recensement de la population en 2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2122-21, 10°,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le courrier de l'INSEE du 29 mai 2026,

Vu l'alinéa 10 de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation pour les conseils municipaux, de déléguer au Maire la préparation et

La réalisation des enquêtes de recensement,

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que le recensement de la population de la commune et l'enquête nationale sur la famille et les logements auront lieu du 21 janvier 2027 au 20 février 2027.

Une communication sera faite sur les différents supports municipaux afin d'en avvertir la population

Ces opérations nécessitent de désigner le coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE durant la campagne de recensement. Ses missions consistent à préparer en amont la collecte, à assurer l'encadrement des agents recenseurs, le suivi en continu de cette collecte, la saisie et la transmission informatiques de toutes les données. En accord avec les préconisations de l'INSEE, cinq agents recenseurs vacataires seront recrutés.

La campagne de recensement se décompose comme suit :

- 2 demi-journées de formation
- Environ une demi-journée pour la tournée de reconnaissance,
- Un peu plus de 4 semaines de collecte chez les habitants du lundi au samedi et particulièrement à partir de 17h et
- Un rendez-vous hebdomadaire minimum en Mairie,
- Clôture des opérations de recensement.

Les cinq agents recenseurs devront donc être disponibles du 11 janvier 2027 au 27 février 2027.

Le dispositif de rémunération des vacations « agent recenseur » est envisagé de la façon suivante :

- Feuille de logement.....1.05€
- Bulletin individuel.....1.68€
- Fiche de logement non enquêté.....0.52€
- Formation de deux demi-journées.....50.00€ par demi-journée
- Tournée de reconnaissance et mise sous enveloppes.....100.00€



- Prise en charge forfaitaire des déplacements et de communications téléphoniques suivant secteur

Commune Allonzier La Caille – Séance du 10 septembre 2026

2026/086

- Secteur 10.....	180€
- Secteur 11.....	180€
- Secteur 12.....	130€
- Secteur 13.....	130€
- Secteur 14.....	130€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- Accepte de donner délégation au Maire pour l'organisation des opérations de recensement 2027
- Autorise la création de 5 postes d'agents recenseur en vacation
- Accepte de désigner un coordonnateur communal chargé de la préparation, de l'encadrement, du suivi de la campagne de recensement, de la saisie et de la transmission informatiques des données à l'INSEE,
- Désigne l'agent administratif de l'urbanisme comme coordonnateur
- Autorise Monsieur le Maire à signer les arrêtés correspondants,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget.



Objet : 2026-75 Abrogation et remplacement de la délibération n° 2026-21 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 2026-21 du 31 mars 2026 portant délégation d'attributions accordées au Maire,

Considérant qu'il convient de redéfinir les délégations consenties au Maire afin de les adapter aux besoins de gestion de la commune ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'abroger la délibération n° 2026-21 du 31 mars 2026 portant délégation d'attributions accordées au Maire à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Décide de donner délégations à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, pour les attributions suivantes :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2- Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 3- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite des seuils de procédure formalisée applicable aux collectivités territoriales ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 5- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 7- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 8- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 9- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 10- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 11- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 13- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 2 000 000 euros.
- 14- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation
En demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux



- 15- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros.
 - 16- Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
 - 17- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
 - 18- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile.
 - 19- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations d'un montant inférieur à 2 000 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.
 - 20- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 2 000 000 euros.
 - 21- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.
 - 22- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - 23- Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
 - 24- Demander à tout organisme public ou privé financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
 - 25- Procéder, pour les projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas 5 000 000 euros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
 - 26- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
 - 27- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
 - 28- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximal de 200 euros. Ce même décret précise des modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
 - 29- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.
- PREND ACTE que cette décision pourra être révoquée par le Conseil municipal à tout moment.
 - PREND ACTE que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de cette délégation



Objet : Délibération 2026-76 Abrogation de la délibération 2026- 027 portant création des commissions communales et création de nouvelles commissions

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant la volonté de la commune d'adapter l'organisation des commissions municipales afin d'améliorer le fonctionnement des instances de travail et de tenir compte de l'évolution des projets communaux ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'abroger la délibération n° 2026-028 portant création des commissions communales et de procéder à la création de nouvelles commissions communales, dont l'organisation sera mieux adaptée aux besoins de préparation, de suivi et de coordination des dossiers municipaux ;

Considérant que les commissions communales ont vocation à examiner les affaires qui leur sont soumises, à formuler des avis et propositions, sans se substituer aux décisions relevant du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : D'abroger la délibération n° 2026-028 portant création des commissions communales.

Article 2 : De créer, à compter de la présente délibération, les commissions communales suivantes

<i>Commissions</i>	<i>Président de droit</i>	<i>Vice-président</i>	<i>Membres</i>
<i>Vie locale Communication et CMJ</i>	<i>RENAUD Olivier</i>	<i>LEFRANC Laura</i>	<i>HORCKMANS Cécilia- KOLB Patrick- MERCOIROL Nathalie -PAREJO Véronique - CHAUVAT Aurélie- Veron Julien - BALAND Jérôme - BARAT Maëva - DECAUDIN Typhaine</i>
<i>Travaux- Environnement et Cadre de vie</i>	<i>RENAUD Olivier</i>	<i>VERON Julien</i>	<i>CAUQUOZ Jean-Pierre-CHARVEYS Michel-EXCOFFIER Vincent-KOLB Patrick -BARAT Maëva</i>
<i>Finances-RH</i>	<i>RENAUD Olivier</i>		<i>BONNEMOY Nicolas- De REYDET Rébecca- FEVAL Marie-Christine- PECCOUD Patrice</i>
<i>Enfance et Jeunesse</i>	<i>RENAUD Olivier</i>	<i>FEVAL Marie-Christine</i>	<i>EXCOFFIER Vincent -HORCKMANS Cécilia-KOLB Patrick</i>
<i>Urbanisme</i>	<i>RENAUD Olivier</i>	<i>De REYDET Rébecca</i>	<i>BALAND Jérôme-BARAT Maëva- EXCOFFIER Vincent-PECCOUD Patrice</i>

Article 3 : De préciser que ces commissions sont chargées d'étudier les questions relevant de leur domaine, de préparer les travaux du Conseil municipal, de formuler des avis, propositions ou recommandations, sans pouvoir décisionnel propre.

Article 4 : De rappeler que les commissions sont convoquées par le Maire, président de droit, ou par leur vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales...

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération



Objet : 2026- 77 Approbation de la convention particulière relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques avec Orange et autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales relatif aux opérations d'enfouissement coordonné des réseaux ;

Considérant le projet d'effacement des réseaux aériens situé Route de Sous le Mont et Route de l'Abbaye à Allonzier-la-Caille ;

Considérant que le montant de la participation financière de chacune des parties est fixé dans le devis annexé à la convention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Approuve la convention particulière relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques concernant l'opération située Route de Sous le Mont et Route de l'Abbaye à Allonzier-la-Caille, référence Orange n° 179403.

Accepte les modalités techniques et financières prévues dans ladite convention ainsi que dans ses annexes.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention, ses annexes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.



FEUILLET DE CLOTURE

Séance du 10 septembre 2026

- **Délibérations**

- 2026-73 adhésion au service Gestion des dossiers chômage du CDG74
- 2026- 74 Délibération portant sur l'organisation du recensement de la population en 2027
- 2026- 75 Abrogation et remplacement de la délibération n° 2026-21 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire 2026-68
- 2026-76 Abrogation de la délibération 2026-27 portant sur la création des commissions et création de nouvelles
- 2026-77 Approbation de la convention particulière relative à l'enfouissement de réseaux

Etaient présents :

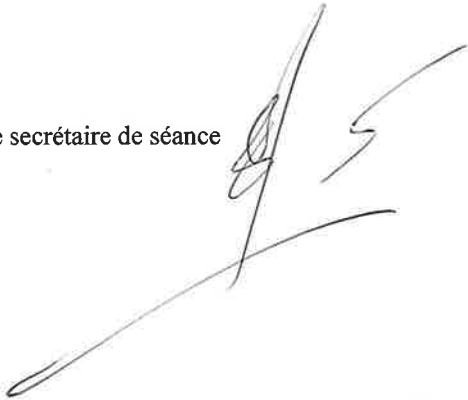
M Olivier RENAUD, Maire

M. Michel CHARVEYS, Mme Rébecca De REYDET, Mme Marie-Christine FEVAL, Mme Laura LEFRANC, M Julien VERON Adjointes.

Mme Maëva BARAT, Mme Aurélie CHAUVAT, Mme Typhaine DECAUDIN, Mme Véronique DEPOLLIER, M Vincent EXCOFFIER, Mme Cécilia HORCKMANS, M Patrick KOLB, Monsieur Fabien LAFFIN, M Patrice PECCOUD, Nathalie MERCOIROL conseillers municipaux.

Fait et délibéré le 10 septembre et ont signé le maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance



Le Maire
Monsieur Olivier RENAUD

